



**Décision n° 17-DCC-106 du 11 juillet 2017
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Cagidel par les
sociétés ITM Entreprises et Stelito**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 juin 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Cagidel par les sociétés Stelito et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention acceptée en date du 9 juin 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés Stelito et ITM Entreprises du contrôle conjoint de la société Cagidel, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, situé dans la ville de Lisle-sur-Tarn (81). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-122 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence